

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000776-159
500-06-000698-148

DATE : Le 3 avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

500-06-000776-159 :
JOSEPH FRAINETTI
Demandeur

c.

BELL CANADA
et
BELL EXPRESSVU, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
et
BELL MOBILITÉ INC.
Défenderesses

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Mise en cause

- ET -

500-06-000698-148 :
UNION DES CONSOMMATEURS
Demanderesse

et

CLAUDE LESSARD
Personne désignée

c.

BELL MOBILITÉ INC.
Défenderesse

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le présent jugement dispose de deux demandes en suspension de l'instance formulées par les défenderesses dans deux dossiers d'action collective. Comme les questions soulevées par les demandes en suspension de l'instance sont similaires, le Tribunal a jugé à propos de procéder à une audition commune; le présent jugement sera déposé dans chacun des dossiers, lesquels ne sont pas réunis pour la suite des procédures.

LES PROCÉDURES

[2] Avant d'analyser le bien-fondé des demandes en suspension de l'instance, il y a lieu de résumer les procédures intentées dans chacun des dossiers.

a) Le dossier Frainetti

[3] Le 10 juillet 2017, le Tribunal autorisait l'exercice d'une action collective contre Bell Canada, Bell ExpressVu, société en commandite et Bell Mobilité inc. (ci-après, les « défenderesses » ou la « partie défenderesse ») et désignait Joseph Frainetti (ci-après, la « partie demanderesse ») pour agir comme représentant pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service Bell Téléphonie et/ou Bell Internet et/ou Bell Télé Satellite et/ou Bell Télé Fibe et/ou Bell Mobilité à forfait postpayé a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Bell Expressvu et/ou par la défenderesse Bell Canada et/ou par la défenderesse Bell Mobilité et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 27 novembre 2012¹. »

[4] Le paragraphe 58 du jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits ou de droit à être traitées collectivement :

¹ Jugement autorisant l'action collective 500-06-000776-159, description du groupe au paragr. 57.

- « a) les membres du groupe sont-ils liés aux défenderesses par des contrats de consommation?
- b) les clauses prévoyant que les défenderesses peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles illégales puisqu'elles contreviennent à l'article 11.2 L.p.c.?
- c) les clauses, ainsi que les augmentations de tarifs et diminutions de rabais, sont-elles inopposables aux membres du groupe en vertu de l'article 11.2 L.p.c.?
- d) les agissements reprochés aux défenderesses ont-ils causé des dommages aux membres du groupe?
- e) les défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par le demandeur et les membres du groupe?
- f) les défenderesses doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs en vertu de la L.p.c.^{2?} »

[5] Le 10 octobre 2017, la partie demanderesse dépose sa demande introductive d'instance en action collective, laquelle est modifiée le 19 décembre 2017.

[6] Dans le cadre de son action collective, la partie demanderesse allègue que les défenderesses ont procédé à des modifications tarifaires fondées sur des dispositions contractuelles et des avis ne répondant pas aux prescriptions de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*³ (ci-après, la « L.p.c. »). Par l'action collective, la partie demanderesse recherche le remboursement, pour chacun des membres, des montants que les défenderesses leur auraient illégalement facturés depuis le 27 novembre 2012; elle demande aussi que les défenderesses soient condamnées à verser aux membres du groupe des dommages punitifs.

b) Le dossier Lessard

[7] Le 23 décembre 2015, le juge Pierre-C. Gagnon, J.C.S., autorisait l'exercice d'une action collective contre Bell Mobilité inc. (ci-après, la « défenderesse » ou la « partie défenderesse ») et désignait l'Union des consommateurs et Claude Lessard (ci-après, la « partie demanderesse) pour agir comme représentants pour le compte des personnes suivantes :

« Toute personne qui, au Québec, s'est abonnée aux services de téléphonie sans fil de Bell Mobilité Inc. et qui s'est liée par une Entente de service à durée déterminée (autre que l'Entente BM-3 mise en vigueur en application de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271-BM-2), comprenant un

² *Ibid*, paragr. 58.

³ R.L.R.Q. c. P-40.1.

service optionnel dont le prix a été unilatéralement modifié par Bell Mobilité Inc. respectivement au mois de mars 2014 et au mois d'avril 2014, soit le service interurbains illimités au Canada et les Ensembles Afficheur et Centre de messages suivants :

- Programme optionnel 2
- Ensemble 7
- Ensemble 7 - promo Télé mobile
- Service Écono amélioré 1
- Ensemble 8
- Ensemble 8 - Blackberry
- Ensemble 8 - iPhone
- Ensemble 5
- Afficheur et Messagerie vocale visuelle
- Afficheur et Centre de messages Express
- Ensemble Multi-services B
- Centre de messages et Afficheur
- Ensemble Centre de messages Express et Afficheur

Les personnes morales qui comptent sous leur direction plus de 50 employés en tout temps depuis le 25 juin 2013 sont exclues du Groupe⁴; »

[8] Le paragraphe 90 du jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement :

- a) L'intimée avait-elle le droit de modifier unilatéralement le prix des Ensembles Afficheur et Centre de Messages et du service Interurbains illimités au Canada inclus aux Ententes de service conclues avec les membres du Groupe?
- b) Si oui, est-ce que l'Avis de modification était conforme aux exigences de l'article 11.2 de la L.p.c. et à la clause 19 de l'Entente de service (Pièce R-2)?
- c) L'intimée a-t-elle exigé des membres du Groupe des frais non divulgués dans l'Entente de service?
- d) L'intimée avait-elle le droit de prévoir à l'Entente de service R-2 une stipulation qui lui permettait de modifier le prix des options incluses dans telle Entente de service?

⁴ Jugement rectifié en autorisation de l'action collective du dossier 500-06-000698-148, paragr. 89.

- e) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée des dommages-intérêts compensatoires correspondant au montant de l'augmentation jusqu'à l'expiration de l'Entente de service?
- f) Quant aux membres du Groupe qui ont résilié l'Entente de service ou mis fin à un des Ensembles Afficheur et Centre de Messages ou le service Interurbains illimités au Canada, peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts? Si oui, de quel montant?

[9] Le 30 mars 2017, la Cour d'appel accueille l'appel de la partie demanderesse et autorise l'inclusion à l'action collective d'une question et d'une conclusion supplémentaires visant l'octroi de dommages punitifs à l'ensemble des membres du groupe qui sont des consommateurs⁵.

[10] Le 4 avril 2018, le Tribunal autorisait une modification à la description du groupe afin d'y inclure les personnes morales, sans limitation quant au nombre de personnes à leur emploi.

[11] Le 6 mars 2019, la partie demanderesse dépose sa demande introductive d'instance en action collective; tel qu'il appert de l'acte de procédure, elle soutient que les augmentations tarifaires décrétées par Bell Mobilité, en cours de contrat, sont illégales et inopposables aux membres du Groupe puisqu'elles sont basées sur des dispositions contractuelles qui contreviennent au *Code civil du Québec*⁶ (« C.c.Q. ») de même qu'à différentes dispositions de la L.p.c. Essentiellement, la partie demanderesse soutient que :

- a) les modalités de services de Bell Mobilité et les modifications survenues en cours de contrat sont illégales et en violation des articles 11.2 et 19.1 de la L.p.c., en plus d'être abusives au sens de l'article 8 de cette même loi, justifiant dès lors une condamnation en dommages et intérêts compensatoires et punitifs au bénéfice des membres du Groupe qui sont des consommateurs;
- b) les modalités de services de Bell Mobilité et les modifications survenues en cours de contrat sont illégales et en violation des articles 7, 1373 et 1374 C.c.Q. en plus d'être abusives au sens des articles 1436 et 1437 C.c.Q., justifiant dès lors une condamnation en dommages et intérêts compensatoires au bénéfice des membres du Groupe.

LE DÉBAT CONSTITUTIONNEL

[12] Le 12 avril 2019, la Cour du Québec, siégeant en matières criminelle et pénale, conclut que les articles 11.2, 11.3, 13 de même que les articles 214.2, 214.7 et 214.8

⁵ 2017 QCCA 504.

⁶ R.L.R.Q., c. C-1991.

de la L.p.c. sont constitutionnellement inapplicables et inopérants à l'égard des entreprises de télécommunication, en application de la doctrine de l'exclusivité des compétences et de la doctrine de la prépondérance fédérale; elle prononce en conséquence un verdict d'acquiescement tant à l'égard de Telus que de Bell Canada, lesquelles entreprises avaient été accusées d'avoir enfreint certaines dispositions de la L.p.c.

[13] Dans le cadre de son jugement, la Cour du Québec conclut que les dispositions de la L.p.c. ont pour objet et effet de réglementer les conditions, les modalités et les tarifs de services de télécommunication, aspects relevant de la compétence exclusive du Parlement fédéral :

« [131] Bien que les dispositions provinciales soient rédigées en termes larges, l'historique législatif et la preuve extrinsèque démontrent qu'elles ont été édictées dans cette optique et qu'elles ont pour effet direct de régir cette industrie qui est déjà très étroitement réglementée par le fédéral en fonction de règles soigneusement adaptées à l'unicité de ce secteur d'activité.

[132] En adoptant ces mesures, la législature provinciale n'a pas considéré les facteurs et exigences que les parlementaires fédéraux imposent au CRTC en raison des particularités de cette industrie.

[133] Il est manifeste que les mesures provinciales ont pour effet de dicter les conditions de commercialisation des télécommunications, et ce, selon une perspective distincte et beaucoup plus étroite que celle de l'organisme spécialisé sur qui repose cette responsabilité.

[134] Il s'ensuit que la province régit directement le contenu de la compétence fédérale en matière de télécommunications⁷. »

[14] La Cour du Québec déclare aussi que les dispositions en litige empiètent sur le cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications de façon suffisamment importante pour constituer une entrave au pouvoir du Parlement fédéral :

« [140] D'une part, il a été établi que les dispositions de la L.p.c. empiètent sur le cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications.

[141] La détermination des conditions de commercialisation des services de télécommunications est un aspect crucial et fondamental de l'exercice de la compétence fédérale. Aux yeux du Tribunal, elle fait partie de son contenu essentiel et est indissociable de la responsabilité du gouvernement fédéral d'assurer le développement ordonné et l'exploitation efficace des télécommunications en fonction des objectifs de la politique canadienne de télécommunications.

⁷ 2019 QCCQ 2143.

[...][...][...][...]

[146] Le Tribunal est d'accord avec la défenderesse lorsqu'elle affirme que l'empiètement de la *L.p.c.* sur le cœur de la compétence fédérale est suffisamment important pour constituer une entrave.

[147] Au moment de l'adoption des mesures contestées, la législature provinciale cherchait à imposer ses propres normes contractuelles et ses propres conditions de commercialisation des services de télécommunication alors que le dernier mot en cette matière appartient au CRTC en vertu des spécificités de sa compétence d'attribution, dont son pouvoir et son devoir d'abstention.

[148] Tenant compte de toutes les circonstances, le Tribunal conclut que l'application des nouvelles dispositions de la *L.p.c.* à la défenderesse constitue une atteinte grave et importante au cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications interprovinciales et que la doctrine de l'exclusivité des compétences les rend ainsi inapplicables à son endroit⁸. »

[15] Enfin, le jugement conclut aussi que ces dispositions entravent, déjouent ou frustrant la réalisation de l'objectif du Parlement fédéral, déclenchant dès lors l'application de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales :

« [153] Dans ce contexte, il est clair que les dispositions de la *L.p.c.* ont pour effet de régir les conditions de commercialisation des télécommunications sans égard à la volonté explicite du Parlement de limiter la réglementation aux seuls cas où cela est nécessaire et sans tenir compte des facteurs, exigences et contingences que le Parlement impose à l'organisme spécialisé chargé de cette responsabilité.

[154] Il s'ensuit que par l'adoption des dispositions de la *L.p.c.*, le législateur provincial entrave, déjoue et frustre la réalisation de l'objectif du Parlement qui a soigneusement balisé l'exercice de la compétence exclusive du CRTC de la manière décrite plus haut⁹. »

[16] Le 3 mai 2019, la partie défenderesse dans le dossier Frainetti, se fondant sur les conclusions du juge Yvan Poulin, J.C.Q., avise la Procureure générale du Québec de son intention de contester la validité, l'applicabilité et l'opérabilité constitutionnelles de l'article 11.2 de la *L.p.c.*, de même que l'applicabilité et l'opérabilité constitutionnelles des articles 271 et 272 de la *L.p.c.*

[17] Le 10 mai 2019, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après, le « DPCP ») interjette appel devant la Cour supérieure des jugements d'acquiescement prononcés par la Cour du Québec, tant dans le dossier Telus que dans le dossier de Bell Canada. Les motifs d'appel portent exclusivement sur les aspects constitutionnels

⁸ *Idem.*

⁹ *Idem.*

des dossiers, le juge Poulin ayant acquitté les entreprises intimées sans décider de la qualité de la preuve factuelle, mais strictement en raison de sa conclusion selon laquelle les dispositions pertinentes de la L.p.c. leur sont inapplicables en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences et qu'elles sont inopérantes aux termes de la doctrine de la prépondérance fédérale.

[18] Le 20 juin 2019, la partie défenderesse dans le dossier Lessard avise aussi la Procureure générale du Québec de son intention d'invoquer, pour les motifs retenus par le juge Poulin, l'invalidité constitutionnelle des articles 11.2 et 19.1 de la L.p.c. ainsi que, subsidiairement, leur inapplicabilité et inopérabilité constitutionnelles en raison de la compétence exclusive du Parlement sur les entreprises et activités de télécommunication, incluant la téléphonie mobile. Pour les mêmes raisons, la défenderesse avise aussi la Procureure générale du Québec de son intention de demander au Tribunal de déclarer l'inapplicabilité et l'inopérabilité constitutionnelles des articles 8, 271 et 272 de la L.p.c. et des articles 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 C.c.Q.

[19] Au même moment où les parties défenderesses transmettent leur avis d'intention à la Procureure générale du Québec, en vertu des articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*¹⁰ (« C.p.c. »), elles déposent, dans chaque dossier d'action collective, une demande en suspension de l'instance, dans laquelle elles demandent au Tribunal de suspendre les procédures jusqu'au jugement final à intervenir dans les affaires Telus et Bell Canada (dans les dossiers portant les numéros 500-61-404980-165 et 500-61-448317-165).

[20] Le 16 décembre 2019, le Tribunal a entendu les représentations des parties sur l'opportunité de suspendre les instances d'action collective dans l'attente d'un jugement final dans les affaires pénales. Par ailleurs, les 17 et 18 décembre 2019, la Cour supérieure, présidée par la juge Chantal Corriveau, J.C.S., a entendu l'appel logé par le DPCP à l'encontre du jugement prononcé par le juge Poulin. À l'issue de l'audition, la juge Corriveau a mis l'affaire en délibéré.

LA POSITION DES PARTIES

La partie défenderesse dans le dossier Frainetti

[21] La partie défenderesse est d'avis que le Tribunal doit prononcer la suspension de l'action collective dans l'attente d'un jugement final à être rendu dans les causes constitutionnelles pendantes, et ce, afin d'éviter toute utilisation inutile des ressources judiciaires, tout risque de jugements contradictoires et tout préjudice irréparable.

[22] Selon la partie défenderesse, le seul test applicable à sa demande en suspension de l'instance est celui de l'intérêt de la justice, lequel commande que soient suspendues les instances dans l'attente d'un jugement final dans les causes

¹⁰ R.L.R.Q., c. C-25.01.

constitutionnelles pendantes afin d'éviter que les parties soient forcées de consacrer d'importantes ressources internes et externes à la continuation des actions collectives, le tout afin de favoriser le respect de la proportionnalité et d'éviter le risque de jugements contradictoires.

[23] La partie défenderesse précise que la suspension de l'action collective, dans l'attente d'une décision finale dans les causes constitutionnelles pendantes, ne l'exemptera pas de l'application de la L.p.c., mais aura pour effet d'économiser les ressources judiciaires; elle ajoute que le jugement de la Cour supérieure, siégeant en appel de la décision du juge Poulin, sera rendu incessamment et que cette décision est susceptible d'avoir un impact déterminant sur le sort de l'action collective.

[24] Même si elle estime que les critères de l'arrêt *Metropolitan Stores* ne trouvent pas application en l'espèce, vu qu'elle ne demande pas l'inapplication interlocutoire des dispositions de la L.p.c., la partie défenderesse affirme que sa demande en suspension de l'instance remplit les critères de cet arrêt puisqu'une analyse sommaire du mérite des arguments constitutionnels soulevés démontre qu'il existe une question sérieuse à trancher, qu'elle subirait un préjudice irréparable si la suspension n'était pas accordée et que la balance des inconvénients milite en faveur de la suspension des procédures.

La partie défenderesse dans le dossier Lessard

[25] Essentiellement, la défenderesse partage le point de vue exprimé par la partie défenderesse dans le dossier Frainetti. Elle soutient que :

- g) les circonstances du dossier et le débat dans les causes constitutionnelles pendantes justifient la suspension de l'instance en application des pouvoirs inhérents de la Cour supérieure et d'une saine administration de la justice;
- h) bien que la demande en suspension de l'instance ne soit pas assujettie au test de l'arrêt *Metropolitan Stores*, les critères énoncés dans cet arrêt sont remplis et la suspension de l'instance doit être accordée.

[26] La défenderesse ajoute que le fait que la partie demanderesse invoque aussi les articles 8 et 19.1 de la L.p.c., de même que les articles 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 C.c.Q. sur lesquels le juge Poulin n'a pas été appelé à se prononcer, n'est pas déterminant puisque ces articles sont tout aussi inapplicables et inopérants constitutionnellement que l'article 11.2 de la L.p.c., et ce, en regard des mêmes principes que ceux retenus par le juge Poulin.

[27] Même si les causes constitutionnelles pendantes n'impliquent pas nécessairement toutes les mêmes dispositions que celles invoquées par la partie demanderesse, la défenderesse estime que l'ensemble des dispositions invoquées par la partie demanderesse fait l'objet d'une contestation constitutionnelle sur la base des

mêmes principes et fondements que ceux retenus par le juge Poulin et que le jugement à intervenir dans ces dossiers risque d'avoir une incidence importante en l'instance, tant eu égard aux dispositions en litige qu'au cadre juridique applicable au débat constitutionnel entrepris par rapport à d'autres dispositions.

La partie demanderesse dans le dossier Frainetti

[28] La partie demanderesse soutient que le test de *Metropolitan Stores* trouve application en l'instance puisque le Tribunal est saisi d'une demande en suspension de l'instance qui dépend du sort d'un débat constitutionnel; à son avis, dans un tel cas, la demande en suspension de l'instance ne peut être accordée à moins que la partie qui la demande démontre :

- a) qu'elle a une question sérieuse à débattre;
- b) qu'elle subira un préjudice sérieux ou irréparable à défaut de suspension; et
- c) que la balance des inconvénients milite en faveur de la suspension.

[29] Bien qu'elle estime que le jugement du juge Poulin comporte plusieurs erreurs de droit justifiant l'intervention en appel de la Cour supérieure, la partie demanderesse concède que la question de la validité constitutionnelle de l'article 11.2 de la L.p.c. est une question sérieuse au sens de l'arrêt *Metropolitan Stores*. Elle estime cependant que la demande en suspension de l'instance ne répond pas aux deux autres critères de la décision puisque la poursuite de l'action collective n'entraîne aucun préjudice irréparable pour la partie défenderesse, car même si l'article 11.2 est déclaré invalide sur le plan constitutionnel, l'action collective devra de toute façon se poursuivre en vertu du droit commun et qu'en conséquence les défenderesses auront de toute façon à investir des ressources pour se défendre; en effet, même si l'article 11.2 de la L.p.c. est déclaré invalide sur le plan constitutionnel, le Tribunal devra quand même déterminer si les dispositions contractuelles invoquées par les défenderesses pour justifier leurs augmentations tarifaires sont valides aux termes des articles 1373, 1374 et 1437 C.c.Q.

[30] Quant à la balance des inconvénients, la partie demanderesse estime qu'il ne fait aucun doute qu'elle milite en faveur du rejet de la demande en suspension de l'instance puisque l'inconvénient invoqué par la partie défenderesse de devoir investir des ressources pour la poursuite du dossier est incomparable aux inconvénients que subiront les millions de membres si l'action collective est suspendue pour une durée indéterminée.

[31] Enfin, la partie demanderesse soutient qu'une suspension de l'action collective aurait pour effet de priver des millions de justiciables de l'application de la L.p.c., une loi d'ordre public dont l'invalidité n'est qu'incertaine; selon elle, si l'action collective est suspendue, la partie défenderesse bénéficierait d'une exemption de la loi sous la forme

d'une suspension de l'instance et les membres seraient ainsi empêchés, pour une période indéterminée, de faire valoir leurs droits en justice. Pour la partie demanderesse, il est d'intérêt public que la L.p.c. continue de s'appliquer à tous, et ce, même lorsque certaines de ses dispositions sont contestées constitutionnellement.

La partie demanderesse dans le dossier Lessard

[32] Tout en s'en remettant aux arguments mis de l'avant par la partie demanderesse dans le dossier Frainetti, la partie demanderesse estime que la demande en suspension de l'instance doit aussi être rejetée pour les motifs suivants :

- a) la défenderesse fera face à un procès au mérite, peu importe l'issue des affaires *DPCP c. Telus* et *DPCP c. Bell Canada*; et
- b) il n'est aucunement nécessaire pour les parties de connaître l'issue de ces affaires afin de pouvoir poursuivre la mise en état du présent dossier.

[33] De façon particulière, la partie demanderesse rappelle que son action collective repose non seulement sur l'article 11.2 de la L.p.c. mais aussi sur les articles 8, 19.1, 271 et 272 de la L.p.c., de même que sur les articles 7, 1373, 1374, 1436 et 1437 C.c.Q. Ainsi, elle soutient que peu importe la décision finale rendue dans les causes constitutionnelles pendantes, son action collective donnera lieu à un débat constitutionnel différent de celui engagé devant la Cour du Québec et qu'il n'y a donc pas lieu de suspendre l'instance dans l'attente d'une décision finale dans ces dossiers.

La Procureure générale du Québec

[34] La Procureure générale du Québec partage le point de vue des parties demanderesse et affirme que les actions collectives ne doivent pas être suspendues. Elle soutient que les demandes en suspension de l'instance ne satisfont pas les critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Metropolitan Stores*. Elle rappelle que l'intérêt public constitue un élément particulier qui doit être considéré dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients, comme le souligne la Cour suprême dans *Metropolitan Stores* :

« 57. Quoique le respect de la Constitution doive conserver son caractère primordial, il y a lieu à ce moment-là de se demander s'il est juste et équitable de priver le public, ou d'importants secteurs du public, de la protection et des avantages conférés par la loi attaquée, dont l'invalidité n'est qu'incertaine, sans tenir compte de l'intérêt public dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients et sans lui accorder l'importance qu'il mérite. [...] Sur la question

de la prépondérance des inconvénients, [les tribunaux] ont jugé nécessaire de subordonner les intérêts des plaideurs privés à l'intérêt public [...]»¹¹.

[35] En outre, elle ajoute que lors de l'appréciation de la prépondérance des inconvénients, le Tribunal doit présumer que la loi attaquée a été validement adoptée à des fins d'intérêt général comme le rappelle la Cour suprême dans l'affaire *Harper c. Canada (Procureur général)* :

« 9. Un autre principe énoncé dans la jurisprudence veut que, en décidant de l'opportunité d'accorder une injonction interlocutoire suspendant l'application d'une mesure législative adoptée validement mais contestée, il n'y ait pas lieu d'exiger la preuve que cette mesure législative sera à l'avantage du public. À ce stade des procédures, elle est présumée l'être. [...]»¹² »

[36] Enfin, la Procureure générale estime que les demandes en suspension de l'instance doivent être rejetées car faire droit à ces demandes aurait pour effet de surseoir à l'application de certaines dispositions de la L.p.c. alors que l'on n'est pas en présence d'un cas manifeste d'inconstitutionnalité, notamment parce que des moyens sérieux permettent de remettre en question le bien-fondé de la décision de la Cour du Québec et que celle-ci n'a aucun effet *erga omnes*.

ANALYSE

[37] Contrairement à ce que suggèrent les parties demanderesses et la Procureure générale du Québec, les demandes en suspension de l'instance formulées par les défenderesses doivent être analysées en fonction du seul critère de l'intérêt de la justice et non en fonction des critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Metropolitan Stores*.

[38] D'une part, contrairement à la situation examinée par la Cour suprême dans *Metropolitan Stores*, le Tribunal n'est pas placé dans une situation de devoir déterminer, à une étape interlocutoire, la validité constitutionnelle des dispositions de la L.p.c. puisqu'un jugement a déjà été rendu sur la question, après un procès au fond d'une durée de dix jours. Bien sûr, ce jugement a été porté en appel mais il demeure que les dispositions de la L.p.c. ont été analysées, non pas à une simple étape interlocutoire mais dans le cadre d'un procès où chaque partie a été en mesure d'administrer toute la preuve qu'elle jugeait nécessaire et a pu faire valoir tous ses arguments sur le fond de l'affaire. En l'instance, le Tribunal est dans une situation fort différente de celle décrite par la Cour suprême au paragraphe 51 de la décision :

¹¹ *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, C.S. Can., 1987-03-05, SOQUIJ AZ-87111016, J.E. 87-396, [1987] 1 R.C.S. 110.

¹² *Harper c. Canada (Procureur général)*, C.S. Can., 2000-11-10, 2000 CSC 57, SOQUIJ AZ-50081013, J.E. 2000-2262.

« 51. La plupart des difficultés susmentionnées auxquelles se heurte un juge de première instance au stade interlocutoire surgissent non seulement dans les affaires relevant de la *Charte*, mais aussi dans les autres cas où l'on conteste la constitutionnalité d'une loi. Donc, je souscris entièrement à ce que le professeur R. J. Sharpe a écrit, en particulier relativement aux affaires constitutionnelles, dans *Injunctions and Specific Performance*, à la p. 177, où il fait remarquer que [TRADUCTION] "les tribunaux ont sagement tenu compte du fait qu'ils ne peuvent pas examiner à fond les allégations du demandeur au stade interlocutoire". À ce stade, même dans les affaires où le demandeur a soulevé une question importante à juger ou qu'il a même établi une apparence de droit suffisante, l'incertitude quant aux faits et au droit est généralement trop grande pour que le tribunal soit en mesure de rendre une décision sur le fond¹³. »

(soulignés du Tribunal)

[39] En outre, et de façon tout aussi importante, contrairement à la situation décrite dans *Metropolitan Stores*, les défenderesses en l'instance ne demandent pas la suspension interlocutoire des dispositions de la L.p.c. ou des articles du C.c.Q. qui sont invoqués par les parties demanderesses. Elles ne recherchent pas non plus d'être exemptées de l'application de ces dispositions législatives dans l'attente d'une décision finale dans les causes constitutionnelles pendantes.

[40] Dans *Metropolitan Stores*, l'employeur demandait la suspension d'un recours expressément créé par la législation dont il attaquait la validité; ce n'est pas le cas en l'instance. Commentant les conséquences d'une suspension d'instance dans les affaires constitutionnelles, la Cour suprême indique pourquoi ces demandes doivent généralement être refusées à un stade interlocutoire :

« ii) **Les conséquences de la suspension d'instance dans les affaires constitutionnelles**

52. Gardant à l'esprit l'incertitude évoquée ci-dessus, j'aborde maintenant les conséquences certaines ou probables d'une suspension d'instance. Comme je l'ai déjà fait remarquer, mon analyse ne se bornera pas aux affaires relevant de la *Charte*. [...]

[...]

54. Bien que les affaires constitutionnelles tirent souvent leur origine d'un litige entre particuliers, il arrive parfois qu'un organisme public se trouve interposé entre les parties, telle la Commission en l'espèce. Dans d'autres affaires constitutionnelles, la controverse ou le litige, s'il s'agit en fait d'un litige, prendra naissance directement entre un particulier et l'état représenté par un organisme public: *Morgentaler v. Ackroyd* (1983), 42 O.R. 659.

¹³ *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, C.S. Can., 1987-03-05, SOQUIJ AZ-87111016, J.E. 87-396, [1987] 1 R.C.S. 110.

55. Dans un cas comme dans l'autre, la suspension d'instance accordée à la demande des plaideurs privés ou de l'un d'eux vise normalement un organisme public, un organisme d'application de la loi, une commission administrative, un fonctionnaire public ou un ministre chargé de l'application ou de l'administration de la loi attaquée. La suspension d'instance peut en général avoir deux effets. Elle peut prendre la forme d'une interdiction totale d'appliquer les dispositions attaquées en attendant une décision définitive sur la question de leur validité ou elle peut empêcher l'application des dispositions attaquées dans la mesure où elle ne vise que la partie ou les parties qui ont précisément demandé la suspension d'instance. Dans le premier volet de l'alternative, l'application des dispositions attaquées est en pratique temporairement suspendue. On peut peut-être appeler les cas qui tombent dans cette catégorie les "cas de suspension". Dans le second volet de l'alternative, le plaideur qui se voit accorder une suspension d'instance bénéficie en réalité d'une exemption de l'application de la loi attaquée, laquelle demeure toutefois opérante à l'égard des tiers. J'appellerai ces cas des "cas d'exemption".

56. Qu'elles soient ou non finalement jugées constitutionnelles, les lois dont les plaideurs cherchent à obtenir la suspension, ou de l'application desquelles ils demandent d'être exemptés par voie d'injonction interlocutoire, ont été adoptées par des législatures démocratiquement élues et visent généralement le bien commun, par exemple: assurer et financer des services publics tels que des services éducatifs ou l'électricité; protéger la santé publique, les ressources naturelles et l'environnement; réprimer toute activité considérée comme criminelle; diriger les activités économiques notamment par l'endiguement de l'inflation et la réglementation des relations du travail, etc. Il semble bien évident qu'une injonction interlocutoire dans la plupart des cas de suspension et, jusqu'à un certain point, comme nous allons le voir plus loin, dans un bon nombre de cas d'exemption, risque de contrecarrer temporairement la poursuite du bien commun.

57. Quoique le respect de la Constitution doive conserver son caractère primordial, il y a lieu à ce moment-là de se demander s'il est juste et équitable de priver le public, ou d'importants secteurs du public, de la protection et des avantages conférés par la loi attaquée, dont l'invalidité n'est qu'incertaine, sans tenir compte de l'intérêt public dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients et sans lui accorder l'importance qu'il mérite. Comme il fallait s'y attendre, les tribunaux ont généralement répondu à cette question par la négative. Sur la question de la prépondérance des inconvénients, ils ont jugé nécessaire de subordonner les intérêts des plaideurs privés à l'intérêt public et, dans les cas où il s'agit d'injonctions interlocutoires adressées à des organismes constitués en vertu d'une loi, ils ont conclu à bon droit que c'est une erreur que d'agir à leur égard comme s'ils avaient un intérêt distinct de celui du public au bénéfice duquel ils sont tenus de remplir les fonctions que leur impose la loi¹⁴. »

¹⁴ *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, C.S. Can., 1987-03-05, SOQUIJ AZ-87111016, J.E. 87-396, [1987] 1 R.C.S. 110.

[41] Même si le Tribunal faisait droit à leur demande en suspension de l'instance, les défenderesses continueraient d'être assujetties à la L.p.c. et au C.c.Q. Aucune disposition de ces lois ne se trouverait suspendue dans l'attente d'une décision dans les causes constitutionnelles pendantes. De fait, si les défenderesses échouent dans leur contestation constitutionnelle et que leurs pratiques tarifaires s'avèrent contraires à la L.p.c. ou à certaines dispositions du C.c.Q., elles devront éventuellement en subir les conséquences.

[42] Ainsi donc, de l'avis du Tribunal, les demandes en suspension de l'instance doivent plutôt être analysées en fonction du critère de l'intérêt de la justice.

[43] Il est acquis que le Tribunal peut suspendre l'instance s'il est d'avis que cette mesure de gestion est nécessaire dans le cadre d'une saine administration de la justice.

[44] Dans *Manioli Investments Inc. c. Investissements MLC*, la juge Hélène Langlois, J.C.S., résume les critères généralement retenus lorsque le Tribunal est saisi d'une demande en suspension de l'instance :

« [28] La Cour supérieure a, en vertu de son pouvoir inhérent, le pouvoir de suspendre des procédures si elle juge qu'une saine administration de la justice le justifie.

[29] Les tribunaux ont accepté de suspendre une instance lorsqu'il existe un lien indéniable entre un débat devant une instance d'appel et un recours pendant devant la Cour supérieure, lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance, lorsque la suspension d'un recours permet d'assurer le respect de la règle de proportionnalité imposée à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*, lorsqu'il y a un risque de jugements contradictoires relativement à certaines questions dont sont saisies deux instances et lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[30] Toutefois les tribunaux ont refusé de suspendre un recours lorsqu'il n'apparaît pas qu'un jugement rendu dans l'autre instance puisse solutionner totalement ou en partie le sort du recours dont on demande la suspension ou lorsque le lien entre les débats devant les instances concernées n'apparaît pas clairement¹⁵. »

(références omises)

[45] Dans *Ludmer c. Canada (Attorney General)*, le juge Stephen W. Hamilton, J.C.A., alors qu'il était à la Cour supérieure, rappelle que le test ultime pour déterminer si une suspension de l'instance doit être ordonnée est celui de l'intérêt de la justice.

¹⁵ *Manioli Investments Inc. c. Investissements MLC*, C.S., 2008-07-31, 2008 QCCS 3637, SOQUIJ AZ-50508405.

« [26] As a result, the Court will treat the list in *Malobabic-Giancristofaro* as a summary of cases where courts have granted stays. The elements in the list are factors which the Court will consider in determining whether the interests of justice favour the granting of a stay. The more factors in the list that are met and the fewer that are not, the more likely it is that the stay will be granted. However, the list of factors is neither mandatory nor exhaustive. Meeting one or more of the factors in *Malobabic-Giancristofaro* will not be conclusive that a stay should be granted, just as failing to meet one or more will not be fatal. The factors must be weighed and not counted. Also, other factors may be relevant. The ultimate issue remains the interests of justice¹⁶. »

[46] En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de suspendre immédiatement les deux actions collectives dans l'attente d'un jugement final dans les causes constitutionnelles pendantes.

[47] Certes, il existe un lien indiscutable entre les actions collectives et les causes constitutionnelles pendantes. Il est aussi vrai que le jugement qui sera rendu dans ces causes constitutionnelles pourra avoir un impact déterminant sur certaines des questions soulevées par les actions collectives et qu'il est important d'éliminer tout risque de jugements contradictoires à l'égard de certaines questions soulevées dans les deux dossiers.

[48] Le Tribunal est d'avis cependant qu'il n'y a pas lieu de suspendre immédiatement les dossiers des actions collectives. L'intérêt de la justice commande que ces actions collectives, qui visent un nombre considérable de membres, puissent progresser normalement et être éventuellement mises en état, même si les causes constitutionnelles sont toujours pendantes. En outre, le Tribunal estime qu'il n'est aucunement nécessaire pour les parties de connaître l'issue des causes constitutionnelles pendantes afin de pouvoir poursuivre la mise en état des dossiers.

[49] Le dossier Frainetti est assez avancé et la poursuite du dossier n'entraînera pas un préjudice irréparable pour les défenderesses; certes, ces dernières devront investir des ressources pour la mise en état du dossier, mais comme le rappelle le juge Stéphane Sansfaçon, J.C.A, alors qu'il était à la Cour supérieure, dans *Québec (Procureur général) c. Imperial Tobacco Canada Ltée*¹⁷, le préjudice que peuvent subir les défenderesses d'investir des ressources, peut-être inutilement, n'est pas différent de celui d'un défendeur poursuivi pendant plusieurs années et qui réussit éventuellement à faire valoir son point de vue et à faire rejeter la procédure intentée contre lui.

¹⁶ *Ludmer c. Canada (Attorney General)*, C.S., 2015-03-31, 2015 QCCS 1218, SOQUIJ AZ-51162788, 2015EXP-1207.

¹⁷ *Québec (Procureur général) c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, C.S., 2013-01-10, 2013 QCCS 23, SOQUIJ AZ-50926254, 2013EXP-762.

[50] Les propos tenus par le juge Clément Gascon, C.S.C., alors qu'il était à la Cour supérieure, dans les dossiers d'actions collectives intentées contre les banques, trouvent aussi application en l'espèce :

« [28] D'autre part, prévoir que des justiciables impliqués dans des recours judiciaires, même collectifs, devront consacrer temps et ressources à la collecte de documents, la tenue d'interrogatoires ou la confection d'expertises n'a rien d'inhabituel en soi. C'est là une réalité propre à de nombreux litiges. Ceux-ci ne font pas exception.

[29] En second lieu, le motif qu'invoquent les défenderesses en regard de la mobilisation excessive des ressources judiciaires est exagéré. L'on ne parle ici que de débats potentiels relatifs à la production de documents sous objections, du traitement d'objections lors d'interrogatoires préalables et de la gestion de certains débats pouvant découler d'interrogatoires ou de processus de transmission de documents. Bref, de questions qui, en termes de ressources judiciaires, pourraient nécessiter peut-être quelques jours d'audience, tout au plus¹⁸. »

[51] Quant au dossier Lessard, ce dossier a peu progressé depuis le dépôt de l'action collective. Le Tribunal ne voit pas pourquoi ce dossier devrait être suspendu pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, dans l'attente d'un jugement final dans les causes constitutionnelles pendantes, alors que les parties pourraient profiter de ce délai pour faire progresser le dossier et assurer sa mise en état.

[52] En conclusion, dans l'un et l'autre des dossiers d'action collective, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice que les actions progressent plutôt que d'être suspendues dans l'attente d'un jugement final à être rendu dans les causes constitutionnelles pendantes.

[53] Cette conclusion du Tribunal ne signifie pas que le procès dans chacune des actions collectives pourra débuter avant qu'un jugement final ne soit rendu dans les causes constitutionnelles pendantes. En effet, il n'apparaît pas raisonnable de recommencer devant la Cour supérieure l'administration de la preuve et la présentation des arguments qui ont déjà été faites devant la Cour du Québec, d'autant plus que la Cour supérieure a déjà entendu l'appel logé par le DPCP et que son jugement est attendu dans les prochaines semaines. En outre, il est possible, voire probable, que la Cour d'appel sera éventuellement appelée à se pencher sur le dossier. Recommencer ce débat constitutionnel devant le Tribunal, dans les dossiers d'action collective, serait un pur gaspillage des ressources judiciaires sans compter que cet exercice créerait une situation susceptible d'entraîner des jugements contradictoires. L'intérêt de la justice commande que pareille situation soit évitée.

¹⁸ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, C.S., 2010-05-31, 2010 QCCS 2260, SOQUIJ AZ-50641596, 2010EXP-2171.

[54] Le Tribunal ignore où seront rendues les causes constitutionnelles pendantes au moment où les actions collectives auront été mises en état. Mais une chose est certaine : une fois mises en état, les actions collectives ne pourront pas être entendues avant plusieurs mois, voire même une année ou deux. Ce délai, inévitable, permettra aux causes constitutionnelles pendantes de progresser; le jugement de la juge Corriveau aura certainement été rendu et il est probable que la Cour d'appel soit alors saisie de la contestation constitutionnelle. Si tel est le cas, et que le jugement final dans les causes constitutionnelles pendantes n'est toujours pas rendu au moment où l'audition des actions collectives pourrait débiter, le Tribunal pourra, à la demande des parties et en fonction de la situation qui prévaudra alors, déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre ou non les actions collectives; dans l'intervalle, le Tribunal est d'avis qu'il serait prématuré de le faire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier 500-06-000776-159 :

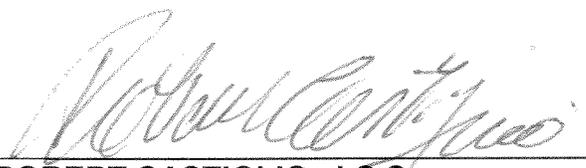
[55] **REJETTE** la demande en suspension de l'instance des défenderesses;

[56] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**

Dans le dossier 500-06-000698-148 :

[57] **REJETTE** la demande en suspension de l'instance de la défenderesse;

[58] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**


ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

Me Michel Savonitto
Savonitto & Ass. inc.
et
Me Camille Lefebvre
Me Emmanuel Laurin-Légaré
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Procureurs du demandeur dans 500-06-000776-159

Me Mason Poplaw
Me Sarah-Maude Demers
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs des défenderesses dans 500-06-000776-159

500-06-000776-159
500-06-000698-148

PAGE : 19

Me Samuel Chayer
Bernard Roy (Ministère de la Justice)
Procureur de la mise en cause dans 500-06-000776-159

- ET -

Me Jean-Marc Lacourcière
Me Bruce W. Johnston
Trudel Johnston & Lespérance
Procureurs de la demanderesse et de la personne désignée dans 500-06-000698-148

Me Mélissa Beaudry
BCE inc. – Lalande, Avocats, s.e.n.c.
et
Me Vincent de l'Étoile
Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la défenderesse dans 500-06-000698-148

Me Samuel Chayer
Bernard Roy (Ministère de la Justice)
Procureur de la mise en cause dans 500-06-000698-148

Date d'audience : le 16 décembre 2019

Date de délibéré : le 16 décembre 2019